

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

imope.fr

Demande n° FR-2026-04750



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société U.R.B.S

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP PRIVACY SERVICE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : imope.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 novembre 2028

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 18 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 février 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 mars 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <imope.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran t a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine imope.fr par le Titulaire à la date du dépôt de la présente demande constituent une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

Le Requéran t disposait de droits antérieurs sur le nom de domaine litigieux, dont il était le titulaire légitime et qu'il exploitait antérieurement dans le cadre de son activité professionnelle.

Le nom de domaine est arrivé à expiration le 27 octobre 2025. Conformément aux règles applicables aux noms de domaine en .fr, celui-ci devait rester indisponible à toute réattribution pendant la période de rédemption.

Or, il a été constaté que le nom de domaine imope.fr a été utilisé et/ou réattribué à un tiers avant l'expiration de cette période, et qu'un contenu tiers non autorisé a été affiché, sans l'accord ni la connaissance du Requéran t.

Cette situation est intervenue dans un contexte de défaillance du prestataire chargé de la gestion du nom de domaine, permettant une utilisation du nom de domaine sans droit ni autorisation pendant la période de rédemption.

Le Titulaire actuel ne justifie d'aucun droit antérieur, d'aucun intérêt légitime, ni d'aucune exploitation de bonne foi du nom de domaine.

L'enregistrement et l'usage du nom de domaine portent ainsi atteinte aux droits antérieurs du Requéran t et lui causent un préjudice direct, notamment par la perte de contrôle du nom de domaine, l'atteinte à son activité et à son image, et l'impossibilité de poursuivre l'exploitation normale de son site.

Ces éléments caractérisent une atteinte aux droits du Requéran t au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, justifiant la transmission du nom de domaine à son profit conformément au règlement SYRELI.

I. RÉSUMÉ DE LA SITUATION

Le Requéran t, société U.R.B.S. (SIRET 877 843 656), est le titulaire légitime et historique du nom de domaine imope.fr depuis 2018, correspondant à :

- Une marque IMOPE déposée à l'INPI le 14 mars 2019 (numéro 4533805)
- Un brevet d'innovation FR3096815 déposé le 3 juin 2019 par l'Institut MinesTélécom, dont U.R.B.S. détient l'exclusivité par contrat de licence

Le domaine a expiré le 27 octobre 2025. Malgré une demande de renouvellement du Requéran t le 30 octobre 2025 et un paiement de 80 USD effectué en novembre 2025 pour la récupération du domaine en période RGP, le domaine a été illégalement réattribué le 24 novembre 2025 (soit en pleine période de rédemption) à DEUP Privacy Service (Dynadot Inc), sans aucun droit ni légitimité.

Le prestataire Weebly/Square a reconnu implicitement son échec en remboursant les 80 USD le 22 janvier 2026.

II. CHRONOLOGIE DÉTAILLÉE DES FAITS

- 14 mars 2019 : Dépôt de la marque IMOPE à l'INPI (n° 4533805) par [le représentant de] U.R.B.S.
- 3 juin 2019 : Dépôt du brevet FR3096815 par l'Institut Mines-Télécom

([le représentant de U.R.B.S. est] co-inventeur)

- 2018-2025 : Exploitation continue du domaine imope.fr avec renouvellements annuels (factures 2018, 2019, 2023, 2024 jointes)
- 30 octobre 2025 : Le Requérant envoie un mail à Weebly/Square autorisant le prélèvement manuel suite à un renouvellement automatique défectueux
- 27 octobre 2025 : Expiration technique du domaine
- 1er novembre 2025 : Weebly/Square propose une récupération RGP pour 80 USD
- 24 novembre 2025 : Le domaine est réenregistré par DEUP Privacy Service (Dynadot) — EN PLEINE PÉRIODE RGP
- 5 janvier 2026 : Le Requérant constate un contenu frauduleux sur www.imope.fr
- 22 janvier 2026 : Weebly/Square rembourse les 80 USD, reconnaissant implicitement l'impossibilité de récupérer le domaine

III. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE INPI

Le Requérant dispose de titres de propriété intellectuelle incontestables sur la dénomination IMOPE, tous antérieurs à l'enregistrement frauduleux du nom de domaine par le titulaire actuel.

A. Marque IMOPE (INPI n° 4533805)

- Numéro : 4533805
- Date de dépôt : 14 mars 2019
- Date d'enregistrement : 5 juillet 2019 (BOPI 2019-27)
- Titulaire : [le représentant de] U.R.B.S.
- Classes Nice : 35, 38, 42 (services informatiques, bases de données, SaaS)
- Pièce jointe : Export INPI du 26 janvier 2026 (certificat marque)

B. Brevet d'innovation FR3096815 (licence exclusive)

Le Requérant dispose également des droits exclusifs d'exploitation sur le brevet d'innovation FR3096815 (demande FR1905851), relatif à la rénovation énergétique de bâtiments, dans lequel la dénomination IMOPE est utilisée.

- Numéro de brevet : FR3096815 (demande FR1905851)
 - Titre : "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS"
 - Date de dépôt : 3 juin 2019
 - Déposant initial : Institut Mines-Télécom (établissement public)
 - Inventeurs : [liste]
 - Licencié exclusif : Société U.R.B.S.
 - Mention d'IMOPE : La dénomination IMOPE apparaît dans la description technique du brevet comme nom de la base de données et de l'outil développé
- Précision importante : Bien que le brevet ait été initialement déposé par l'Institut MinesTélécom (établissement public de recherche), U.R.B.S. en détient l'exclusivité d'exploitation par contrat de licence. [Le représentant de] U.R.B.S. figure parmi les inventeurs du brevet. L'innovation décrite dans le brevet utilise la dénomination IMOPE pour désigner la base de données et le système développé.
- Pièce jointe 1 : Publication complète du brevet FR3096815 avec description mentionnant IMOPE
 - Pièce jointe 2 : Contrat de licence exclusive Institut Mines-Télécom → U.R.B.S.

C. Exploitation publique et continue

Le site www.imope.fr était en exploitation continue depuis 2018, comme en témoignent :

- Les factures de renouvellement du domaine auprès de Weebly/Square : 2018, 2019, 2023
- La page <https://www.data.gouv.fr/datasets/base-de-donnees-nationale-imopeinventaire-multi-objets-des-batiments> gérée par U.R.B.S. pour le dépôt de la base de données IMOPE, depuis 2019

- Les articles de presse et publications mentionnant IMOPE

IV. PREUVE IRRÉFUTABLE : LIEN VERS LA PAGE DATA.GOUV.FR D'U.R.B.S.

ÉLÉMENT CLÉ DU DOSSIER

Le site frauduleux www.imope.fr actuellement exploité par DEUP Privacy Service contient, en pied de page, un lien direct intitulé "Utilisation Data.gouv" renvoyant vers la page data.gouv.fr de la base de données IMOPE :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-de-donnees-nationale-imopeinventaire-multi-objets-des-batiments/>

Cette page data.gouv.fr est GÉRÉE ET MAINTENUE PAR LE REQUÉRANT (société U.R.B.S.). Elle indique clairement :

"Depuis 2019, U.R.B.S développe et maintient sur fonds propres la base de données IMOPE"
 "Issue de la recherche publique menée au sein de Mines Saint-Etienne, cette innovation de rupture, dont les méthodes ont été brevetées en 2018 par le Ministère de l'Économie"
 " Pour en savoir + : <https://www.urbs.fr/data>"

Implications juridiques

En faisant un lien vers cette page data.gouv.fr, le titulaire actuel (DEUP Privacy Service) :

1. PROUVE qu'il connaît l'existence d'U.R.B.S. et d'IMOPE
2. CHERCHE À SE FAIRE PASSER pour U.R.B.S. en renvoyant vers ses ressources officielles
3. DÉMONTRE qu'il n'a aucune activité propre liée à IMOPE (il parasite les ressources d'U.R.B.S.)
4. CARACTÉRISE une usurpation d'identité délibérée et de mauvaise foi
 → Cette preuve, à elle seule, suffit à démontrer que l'enregistrement du nom de domaine par DEUP Privacy Service constitue un cas manifeste de cybersquattage au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Pièces jointes : (1) Capture d'écran du pied de page de www.imope.fr montrant le lien "Utilisation Data.gouv" dont le requérant est propriétaire ; (2) Capture d'écran de la page data.gouv.fr d'U.R.B.S. prouvant sa propriété de la base IMOPE

V. ILLÉGITIMITÉ MANIFESTE DU TITULAIRE ACTUEL

A. Identité du titulaire actuel

- Titulaire : DEUP Privacy Service
- Registrar : Dynadot Inc
- Date de création : 24 novembre 2025 (EN PLEINE RGP)
- Adresse : Palangos g. 4-327 #7, 01402 Vilnius, Lituanie
- Serveurs DNS : ns1.o2switch.net / ns2.o2switch.net

B. Absence totale de droits

Le titulaire actuel ne justifie :

- D'aucun droit antérieur (ni marque, ni brevet, ni autre titre INPI)
- D'aucun intérêt légitime (société lituanienne de confidentialité sans activité immobilière ni de traitement de données immobilières)
- D'aucune bonne foi (captation en RGP, usurpation d'identité, renvoi frauduleux vers data.gouv.fr)

VI. VIOLATION DE LA PÉRIODE DE RÉDEMPTION (RGP)

- Expiration : 27 octobre 2025
 - Fin théorique de la RGP : 26 novembre 2025 (30 jours)
 - Réenregistrement illicite : 24 novembre 2025 (2 JOURS AVANT LA FIN)
- Violation flagrante des règles ICANN/AFNIC caractérisant un cybersquattage

VII. DÉFAILLANCE DU PRESTATAIRE WEEBLY/SQUARE

5. Défaut de renouvellement automatique malgré autorisation explicite (mail 30 octobre

2025)

6. Absence de récupération après paiement : 80 USD payés en novembre 2025, aucune action entreprise, remboursement le 22 janvier 2026

Le remboursement constitue une reconnaissance implicite de leur responsabilité dans la perte du domaine.

VIII. FONDEMENT JURIDIQUE

Demande fondée sur l'article L.45-2, alinéa 2° du CPCE :

« Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

IX. DEMANDE

Le Requérant demande au Collège SYRELI de :

7. Constaté la violation de l'article L.45-2 2° du CPCE
8. Ordonner la transmission du nom de domaine imope.fr au profit d'U.R.B.S.

X. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Documents administratifs

1. Extrait KBIS U.R.B.S. (SIRET 877 843 656)
2. Pouvoir de représentation signé
3. Pièce d'identité [du représentant de U.R.B.S.]

Propriété intellectuelle INPI

4. Certificat INPI marque IMOPE n° 4533805 (14/03/2019)
5. Publication brevet FR1905851 avec description mentionnant IMOPE
6. Description brevet FR1905851 mentionnant IMOPE
7. Contrat de licence exclusive IMT → U.R.B.S.

Exploitation antérieure

8. Factures Weebly renouvellement nom de domaine imope.fr 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024
9. Capture d'écran www.imope.fr du 1er juillet 2024 (contenu requérant)

Preuves d'illégitimité du titulaire actuel

10. Identification du titulaire actuel
11. Capture d'écran contenu tiers affiché sur www.imope.fr
12. Capture d'écran pied de page www.imope.fr montrant le lien "Utilisation Data.gouv" dont le requérant est propriétaire
13. Capture d'écran de la page data.gouv.fr d'U.R.B.S prouvant sa propriété de la base IMOPE

Échanges avec Weebly/Square

14. Courriel du Requérant du 30 octobre 2024 sollicitant le renouvellement manuel du nom de domaine imope.fr (autorisation prélèvement)
15. Courriel de Square / Weebly du 1er novembre 2025 relatif à la gestion du nom de domaine imope.fr (proposition RGP 80 USD)
16. Courriel de Square confirmant le remboursement du service de rédemption du nom de domaine imope.fr (absence d'exécution du service)»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le

Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Titulaire du nom de domaine <imope.fr> (« Nom de Domaine Contesté ») a constaté que ce dernier n'avait pas fait l'objet d'un nouvel enregistrement à son échéance et qu'il redevenait disponible. Il en a donc fait l'acquisition en le réservant le 24 novembre 2025 comme l'atteste le whois (pièce 10 du Requérant).

Le Titulaire a reçu un courrier d'information de l'AFNIC en date du 2 février 2026 lui indiquant qu'une procédure SYRELI était engagée à l'encontre de l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Par ce courrier l'AFNIC invitait le Titulaire à communiquer une réponse avant le 23 février 2026 à 23:59:59.

Le Titulaire remercie le Collège de bien vouloir prendre connaissance des éléments de réponse.

Conformément aux dispositions de conditions des articles L. 45 et suivants du code des Postes et Communications Électronique (CPCE) ainsi que le Règlement de la Procédure.

Sous réserve que le Requérant dispose d'un intérêt à agir, le Collège devra vérifier si :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou

d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou

local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Requérant dans son argumentaire fonde sa plainte sur l'article L. 45-2 2°. Il précise disposer des droits suivants :

- Enregistrement français de la marque IMOPE n° 4533805) déposé et enregistré le 14 mars 2019 au nom de [la personne], agissant pour U.R.B.S. pour viser en classes 35, 38, 42 des services informatiques, de bases de données, SaaS.

- Brevet français délivré sous le n° FR3096815 relatif à la rénovation énergétique de bâtiments du 3 juin 2019 au nom de l'Institut Mines-Télécom (établissement public).

Le Requérant précise être le Licencié exclusif de l'exploitation de cette invention brevetée.

Enfin, il mentionne que le terme IMOPE apparaît dans la description technique du brevet comme nom de la base de données et de l'outil développé.

S'agissant du brevet français, il convient de relever que celui-ci appartient à l'INSTITUT MINES TELECOM (pièces 5 du Requérant) et le Requérant, la société URBS, ne saurait se prévaloir du droit d'un tiers. Le contrat de licence dont il est fait état. Par ailleurs, la copie du contrat ne démontre en aucune manière qu'il s'agit d'un contrat de licence exclusif ni même la portée de cette liste dès lors que le document n'est pas transmis dans son intégralité. En outre, le contrat de licence ne semble pas faire l'objet d'une inscription au Registre National des Brevets ne le rendant donc pas opposable au tiers. Enfin, le simple fait que le contrat de licence ou encore les revendications du brevet (descriptif) fassent mention de « Inventaire Multi-échelle et Organisé du Potentiel Énergétique d'un territoire (IMOPE) », terme entre parenthèse n'étant que l'acronyme et rien de plus, ne confère strictement aucun droit

(pièce 7 du Requêteur).

En conséquence, le Collège ne pourra qu'écarter ce droit sur lequel le Requêteur s'appuie.

En ce qui concerne l'enregistrement français de marque, il convient de relever que celui-ci couvre des services spécifiques liés à la conception de logiciel ou de bases de données et leur fourniture.

Ceci correspond en tout point à l'activité du Requêteur définie dans le contrat de licence comme suit :

U.R.B.S à pour objet en France et à l'étranger :

- Conception, développement et commercialisation d'outils numériques relatifs à la donnée territoriale.
- Prestations de services à destination des professionnels, particuliers et administrations, notamment dans les domaines de traitement de la donnée, rénovation urbaine et de la transition énergétique.
- Achat, vente, import, export, location de tous produits manufacturés ou non.

Le Titulaire attire également l'attention du Collège sur le fait que la marque est déposée au nom de [la personne], agissant pour U.R.B.S. et que la formalité n'a pas été régularisée. Ceci laissant un doute persistant sur le réel titulaire inscrit.

Enfin, il est évoqué par le Requêteur une base de données accessible sur le site <data.gouv.fr> mais uniquement soutenus par la communication d'un lien hypertexte et qui ne saurait être valablement accepté par le Collège conformément à la jurisprudence constante en procédure SYRELI.

Le Collège constatera l'absence d'intérêt à agir du Requêteur.

Sur l'intérêt légitime du Titulaire

Si par extraordinaire l'intérêt à agir devait être retenu et sur la seule base d'un enregistrement de marque, le Collège appréciera l'existence du seul droit à titre de marque tout en conservant à l'esprit que les services couverts par cet enregistrement sont distincts de ceux présentés sur le site internet exploité par le Nom de Domaine Contesté à savoir des articles en lien avec l'immobilier, des informations sur les quartiers de certaines villes pour orienter les futurs acquéreurs, ou encore des éléments d'informations démographiques.

Aussi, le principe de spécialité du droit des marques trouve application dans l'appréciation du contenu d'un site internet avec l'existence d'un droit antérieur, le Collège ne pourra qu'écarter un quelconque risque de confusion. À ce propos, le Titulaire relèvera que « Le Collège a ainsi considéré que l'activité du Requêteur de conseil et formation en politique tarifaire et celle du Titulaire d'accompagnement et de développement professionnels dans l'objectif de développer notamment les capacités managériales, le leadership et la performance sont des activités distinctes » Syreli n° FR-2020-02087 <prismup.fr> ou que « Le Collège a ainsi considéré que l'activité du Requêteur UNICLIMA, syndicat patronal dans le secteur du génie climatique et de l'environnement et celle du Titulaire UNICLIM, prestataire de services d'installation, de maintenance et de dépannage des systèmes de climatisation sur la région Aquitaine sont des activités distinctes » Syreli n° FR-2023-03566 <uniclima-aquitaine.fr>.

Le Collège ne saurait être abusé par le Requêteur qui avance par affirmation non étayée indiquant qu'il présente des preuves irréfutables de cybersquatting.

Il n'existe aucun prérequis de titularité de droits « antérieurs » pour procéder à la réservation d'un nom de domaine. Preuve en est qu'un nom de domaine lui-même peut être considéré comme un droit antérieur opposable, ce qui est confirmé par la jurisprudence constante des tribunaux et des centres d'arbitrage. Aussi, l'absence d'un droit antérieur ne saurait

permettre de conclure à l'absence d'intérêt légitime.

Par ailleurs, le Requéran fait état d'un usage continu depuis 2018 et apporte des éléments de facturation. Est-ce que pour autant il faut déduire d'un usage continu la volonté de le poursuivre dans le futur ?

S'il fallait s'en convaincre, le Requéran tente de faire valoir une réservation durant le « redemption period » et tente de challenger les procédures de l'AFNIC. Or, le Titulaire entend rappeler que les règles de l'AFNIC prévoient que la « redemption period » n'est activable que lorsque le nom de domaine est supprimé par le propriétaire du nom de domaine [(« La suppression d'un nom de domaine déclenche automatiquement une période de rédemption de 30 jours ». cf. GUIDE DES PROCÉDURES page 10 (annexe 1)] et au-delà d'une période de grâce qui pourrait être ouverte au seul propriétaire du nom de domaine.

Le Titulaire relève que l'abandon du Nom de Domaine Contesté était bien un acte volontaire du Requéran puisqu'il annonçait depuis quelques mois une nouvelle plateforme accessible sur l'URL <urbs.fr> (Annexe 2).

Enfin, le Titulaire souligne que le Nom de Domain Contesté était quant à lui et après son abandon mis aux enchères (Annexe 3).

Le Titulaire intéressé par ledit nom de domaine pour son projet de communication sur « l'Immobilier Opérationnel » (IMOPE) y a vu une opportunité qu'il lui appartenait de saisir et ce de manière parfaitement légitimement.

Dès son acquisition, le Titulaire a alimenté le site internet avec de l'information dans le domaine de l'immobilier en vue d'apporter des éléments permettant à un futur acquéreur de faire un choix éclairé ou de proposer des rencontres avec des experts.

Le Collège sera aussi sensible aux diverses pièces proposées par le Requéran des pages issues de webarchive.org (Pièce 9 notamment) ou encore l'Annexe 4 communiquée où nous pouvons constater que le Requéran ne fait à aucun moment référence à l'utilisation de sa marque IMOPE mais insiste fortement sur URBS et sur l'Observation National des Bâtiments.

Le collège ne pourra donc que conclure que le Titulaire démontre avoir un intérêt légitime incontestable. L'attitude du Requéran tend à conclure à un « reverse domain name hijacking » (usage abusif de procédure d'arbitrage) et de profiter ainsi des efforts humains et financiers mis en œuvre dès l'origine de l'acquisition par le Titulaire.

Sur l'absence de mauvaise foi

Si le Collège devait s'interroger sur une quelconque mauvaise foi du Titulaire, il appréciera la portée des termes du Requéran :

« PROUVE qu'il connaît l'existence d'U.R.B.S. et d'IMOPE [...] CHERCHE À SE FAIRE PASSER pour U.R.B.S. en renvoyant vers ses ressources officielles »

Il ressort de ces affirmations qu'il est reproché au Titulaire de se « faire passer pour URBS » alors même qu'il n'existe strictement aucune référence dans le contenu du site internet du Titulaire et en tout état de cause ne correspond nullement au Nom de Domaine Contesté.

Par ailleurs, l'activité de la société URBS à savoir la conception de logiciel et fourniture d'accès à des bases de données qui plus est dans un domaine très spécifique et pointu et destiné à un consommateur, ne permet en aucune manière de conclure que le Titulaire pouvait avoir connaissance de cette société.

Enfin, et comme cela a pu être évoqué précédemment, le Requéran a volontairement abandonné le Nom de Domaine Contesté pour orienter sa communication vers un nom de domaine éponyme de sa dénomination sociale URBS (<urbs.fr>).

Le Collège constatera également ici l'absence de mauvaise foi du Titulaire.

En conséquence, et compte tenu de l'intérêt légitime et l'absence de mauvaise foi du Titulaire, le Collège rejettera la demande de transfert du nom de domaine contesté et la requête y relative.

Annexes Communiquées

Annexe 1 - Guide Des Procédures AFNIC

Annex 2 – Copie contenu annonce une nouvelle plateforme sur l'URL <urbs.fr>.

Annexe 3 – Nom de Domaine contesté vendu aux enchères

Annexe 4 – Archive 2024 contenu site imope.fr »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la *notice complète de marque fournie en pièce 4 du Requéran*t, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <imope.fr> est identique à la marque française « IMOPE » numéro 4533805 enregistrée le 14 mars 2019 par une personne physique agissant « pour le compte de "U.R.B.S.", Société en cours de formation ».

Le Collège constate que :

- Le Titulaire attire « *l'attention du Collège sur le fait que la marque est déposée au nom de [la personne], agissant pour U.R.B.S. et que la formalité n'a pas été régularisée. Ceci laissant un doute persistant sur le réel titulaire inscrit.* » ;
- La personne physique ayant déposé la marque est le Président du Requérant (cf. *pièce 1 du Requéran*) ;
- La marque est exploitée par le Requérant depuis 2019 (cf. *Articles de presse et les pièces 8 et 9 du Requéran*).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <imope.fr> est identique à la marque française antérieure « IMOPE » numéro 4533805 enregistrée le 14 mars 2019 par le Président du Requérant pour les classes 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société U.R.B.S. immatriculée le 4 octobre 2019 sous le numéro 877 843 656 au R.C.S. de Saint Etienne ayant pour activités principales : *« Conception, développement et commercialisation d'outils numériques relatifs à la donnée territoriale. Prestations de services dans les domaines de traitement de la donnée, rénovation urbaine et de la transition énergétique »* dont l'établissement principal a pour nom commercial *« Observatoire National des Bâtiments »* (pièce 1 du Requérant) ;
- Dans le cadre de son activité, le Requérant exploite le terme « IMOPE » depuis 2019, d'une part, en tant que marque et d'autre part, pour désigner *« un outil qui permet de croiser des données pour mieux cibler les actions d'amélioration de l'habitat et de diminution des émissions de CO2 . Une innovation qui remporte le Prix de l'innovation urbaine 2020 du « Monde »-Cities dans la catégorie « Energie » »* (Article intitulé *« A Saint-Etienne, l'algorithmique d'Imope aide à réaliser des économies d'énergie »* extrait du Monde ; article extrait de Loire Magazine relatif à *« la solution « IMOPE » »*) ;
- Parmi les jeux de données présents sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <data.gouv.fr>, la capture d'écran fournie en pièce 13 par le Requérant montre la *« Base de Données Nationale IMOPE – Inventaire Multi-Objets des Bâtiments »* décrite en ces termes : *« Amorcée en 2016, IMOPE constitue la seule base de données des bâtiments au niveau national à une échelle infra-bâtiminaire : (...) innovation de rupture, dont les méthodes ont été brevetées en 2018 par le Ministère de l'Economie, de la souveraineté industrielle et numérique (...) Soutenu et éprouvé quotidiennement par une communauté active de 30 000+ utilisateurs, IMOPE résulte d'un géotraitement complexe permettant la mise en cohérence d'une centaine de jeux de données, enrichis d'algorithmes prédictifs reconnus et validés par la communauté scientifique »* ;
- Au soutien de son activité, le Requérant enregistre le nom de domaine <imope.fr> (pièce 8 du Requérant, factures de 2019 à 2024 ; annexe 4 du Titulaire) et l'exploite pour renvoyer vers son site web où :
 - il *« se positionne comme un facilitateur et un accélérateur de transition énergétique, solidaire et numérique des territoires, particulièrement sur les segments du bâtiment de de l'habitat »* (pièce 9 du Requérant, capture d'écran) ;
 - il se présente comme *« Premiers référentiels et outils d'observation des données de l'habitat nos solutions numériques sont opérationnelles et répliquables partout en France ! »* (annexe 4 du Titulaire) ;
- À l'occasion du renouvellement du nom de domaine, le Requérant argumente sur la perte du nom de domaine <imope.fr> suite à une série de circonstances contraires à sa volonté de le renouveler (pièces 14 à 16) ;
- Suite à sa suppression, le nom de domaine <imope.fr> identique au terme « IMOPE » sur lequel le Requérant justifie de droits antérieurs est repris pour renvoyer :
 - Le 1^{er} décembre 2025 vers une page web de Kifdom qui *« est édité par l'outil seo Ranxplorer »* proposant d'acheter aux enchères le nom de domaine <imope.fr> en lui attribuant *« 6 »* ans d'âge et un score de *« 18 »* (annexe 3 fournie par le Titulaire) ;

- Le 27 janvier 2026 vers un site web « *IMOPE L'Immobilier Accessible à Tous* » se présentant comme la « *source d'information de référence sur l'immobilier, la maison et les travaux. Guides pratiques, analyses de marché et conseils experts* » (captures d'écran 11 et 12 fournies par le Requéran) ;
- Dans son argumentation, le Titulaire explique l'acquisition du nom de domaine <imope.fr> pour « *son projet de communication sur « l'Immobilier Opérationnel » (IMOPE)* » qu'il exploite pour renvoyer vers un site web alimenté « *avec de l'information dans le domaine de l'immobilier en vue d'apporter des éléments permettant à un futur acquéreur de faire un choix éclairé ou de proposer des rencontres avec des experts* » ;
- Le 27 janvier 2026, le nom de domaine <imope.fr> du Titulaire propose sous la rubrique « *Support* » le lien intitulé « *Utilisation Data.gouv* » renvoyant vers la « *Base de Données Nationale IMOPE – Inventaire Multi-Objets des Bâtiments* » du Requéran (pièces 12 et 13 fournies par le Requéran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire, en renvoyant vers la « *Base de Données Nationale IMOPE – Inventaire Multi-Objets des Bâtiments* » du Requéran, depuis le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <imope.fr>, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et créait un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <imope.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <imope.fr> au profit du Requéran, la société U.R.B.S..

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

